

2. Dans la mesure où leurs lois et règlements nationaux respectifs le permettent, les parties ne perçoivent pas de taxes à la consommation sur les approvisionnements et services fournis en vertu du présent accord.

ARTICLE V

1. La fourniture réciproque d'approvisionnements et de services en vertu du présent accord s'effectue conformément à l'arrangement procédural, avec ses modifications éventuelles, lequel est subordonné au présent accord et précise la procédure et les détails additionnels relatifs aux conditions de la mise en œuvre du présent accord. L'arrangement procédural est conclu entre les autorités compétentes des parties.

2. Le prix des approvisionnements et services remboursés conformément au sous-alinéa 1a)iii) et à l'alinéa 1b) de l'article IV est déterminé conformément aux dispositions pertinentes de l'arrangement procédural.

ARTICLE VI

1. Les dispositions du présent accord ne s'appliquent pas aux activités menées par les Forces armées canadiennes en qualité de membre des forces des Nations Unies au titre de l'Accord relatif au statut des forces des Nations Unies au Japon signé le 19 février 1954.

2. Les parties se concertent étroitement sur la mise en œuvre du présent accord.

3. Toute question relative à l'interprétation ou à la mise en œuvre du présent accord et de l'arrangement procédural est réglée uniquement au moyen de consultations entre les parties.

4. Les autorités compétentes des parties règlent tout différend concernant la mise en œuvre du présent accord en conformité avec la procédure établie dans l'arrangement procédural.

ARTICLE VII

1. Le présent accord entre en vigueur le trentième jour suivant la date de l'échange des notes diplomatiques par lesquelles les parties se notifient mutuellement l'accomplissement de leurs formalités internes respectives nécessaires pour lui donner effet. Le présent accord demeure en vigueur pendant dix ans et est ensuite automatiquement reconduit pour des périodes successives de dix ans, à moins que l'une des parties ne notifie à l'autre, par écrit, son intention de mettre fin au présent accord au moins six mois avant l'expiration de toute période de dix ans.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, chaque partie peut mettre fin au présent accord en tout temps moyennant un préavis écrit d'un an adressé à l'autre partie.

3. Le présent accord peut être amendé par accord écrit des parties.